

Titre : Positions de l'Association Française Transhumaniste, Technoprogress!

L'Association Française Transhumaniste, Technoprogress! se fixe comme valeurs de références :

- Pas de sacralisation absolue du vivant
- Liberté : Respect de la liberté de chacun de disposer de son corps
- Égalité : Respect de la dignité humaine*
- Fraternité : Respect de l'harmonie sociale et des équilibres sociaux

Peut-on décider que la vie humaine ne vaut la peine d'être vécue que si l'on est en bonne santé ?

Cela demande de définir ce que signifie "en bonne santé", le qualificatif "bonne" étant éminemment subjectif.

L'Association Française Transhumaniste considère qu'on peut laisser se développer tout embryon, sauf à prendre en compte les facteurs sociaux comme la souffrance des familles, mais on peut aussi chercher à "améliorer" les individus à naître dans l'objectif, par exemple, de donner plus de chance de survie à long terme à l'espèce humaine. Le choix, en définitive, doit d'abord revenir à la famille (aux parents).

Car il ne s'agit pas de décider qui doit naître (un fœtus n'est pas une personne) mais bien d'éviter à ses futurs enfants des difficultés qui peuvent être évitées. Il ne s'agit pas d'agir sur des personnes vivantes en jugeant leur vie, mais bien de faciliter la vie aux générations futures.

Qui cherche-t-on véritablement à protéger de la souffrance : l'enfant ou ses parents ?

Il semble difficile de préjuger de la souffrance d'un individu à venir. On peut concevoir à l'avance des difficultés d'intégration, mais la construction de l'identité d'une personne dans la différence ne paraît pas être un critère suffisant de discrimination.

Par contre, la souffrance de la famille est aisément imaginable et ce facteur est suffisant pour prendre la décision de choisir de faire naître un individu plus sain.

Se pose de plus la question de la responsabilité de non-action. Quand le choix est possible, ne pas choisir/agir est aussi un choix avec la responsabilité qui en découle.

Les Parents ne « nuisent » pas à leurs enfants en les mettant au monde avec des handicaps. Tant qu'un enfant a une chance d'avoir une vie riche et belle c'est une bonne chose de l'avoir mis au monde. Mais si quelqu'un avait pu

rendre sa vie plus facile, sinon meilleure, et ne l'a délibérément pas fait, comment appeler cela ?

Si l'on refuse la naissance d'enfants atteints de graves maladies, quelle place accorder aux personnes handicapées par exemple ?

Il y a une nette différence entre le refus de voir arriver quelque chose, ou quelqu'un, qui n'existe pas encore et le refus de voir vivre un individu déjà existant. C'est à notre avis une différence essentielle. Le critère valable de discrimination est la Conscience (dans son sens de conscience de soi). Le second est considéré comme conscient, soit a été conscient, soit est supposé pouvoir donner un jour des signes de conscience. Dans tous ces cas, le rapport à la Conscience établit l'individu comme personne sujet de droit. Ce n'est pas le cas de l'embryon, ni du fœtus.

Nous considérons que tout le monde a la même valeur, handicapé ou non. Réparer des jambes cassées n'est pas une attaque contre les personnes en chaise roulante. Si choisir de mettre au monde un enfant sans maladie est une atteinte contre les gens handicapés, pourquoi tente-t-on de guérir ces handicaps ?

Essayer de guérir un handicap quand on le peut n'est pas préférer les non-handicapés aux handicapés en tant que personnes.

Cette démarche résulte uniquement de la volonté d'améliorer les conditions de vie des gens. Elle ne résulte pas d'un dégoût envers les personnes qui ont ces handicaps mais bien de la conviction qu'un handicap complique la vie.

Jusqu'où le rejet de la maladie va-t-il aller dans la sélection des êtres humains ?

Selon les prémisses avancées, pour les parents qui en feraient la demande, la sélection des êtres humains relève d'abord du libre choix individuel. Du point de vue de la femme (jusqu'à ce jour), cela relève même du droit à disposer librement de son corps.

Cette liberté ne peut à notre avis être limitée que par deux choses :

- le respect de la dignité humaine/des êtres conscients*
- le respect des chances de survie de l'espèce, voire de la Conscience humaine*

* dignité humaine/des êtres conscients : notion délicate à définir car fluctuante, subjective.

Il s'agit à notre avis de ce qui fait qu'un humain est considéré comme humain par sa communauté. Cette notion devra être élargie à l'ensemble des êtres considérés comme conscients.

En pratique, cela implique la liberté de l'individu, sa reconnaissance comme

personne et non comme chose (il ne peut pas être vendu et acheté), la reconnaissance de ses droits dans les principes d'Égalité et de Fraternité (il ne peut pas être mis à mort comme un animal, ni être condamné au travail, ni être abandonné à la maladie, à la souffrance, à la faim, voire au désespoir par la communauté).

Ceci interdit donc de sélectionner des embryons pour en faire des êtres indignes de l'humanité.

* le respect de la pérennisation de la Conscience humaine implique par exemple d'empêcher qu'une pratique systématiquement eugéniste débouche sur un appauvrissement tel du patrimoine génétique humain qu'il mettrait en danger l'existence de l'espèce.

Mais l'on peut signaler que nous sommes très loin d'un tel risque et que d'autre part, l'intervention génétique pourrait tout aussi bien garantir la diversité et la richesse du patrimoine.

Le risque de dérive eugénique fait peur.

Au lieu de ressasser ce réflexe irrationnel, il nous semble temps d'affirmer, ou plutôt de réaffirmer (car c'était déjà le premier message des humanistes de la Renaissance) que l'humain est à présent maître de sa destinée en tant qu'espèce.

Il nous faut assumer notre capacité à orienter notre évolution, et nous demander : "améliorer" l'espèce, pour quoi ? puis en quoi ?

Contribution de l'AFT à la révision des lois de bioéthique
:
IV) Cellules souches embryonnaires

Chapitre IV)

concernant la recherche sur les cellules souches embryonnaires (CSE) :

- Contestant l'idée d'une sacralité absolue du vivant,
- Considérant la primauté du droit des individus à disposer de leur corps dans le respect de la dignité humaine*
- Considérant la nécessité de l'amélioration de l'humain
- Considérant l'absence de dommages démontrés de la pratique de ces techniques de recherche
- Considérant l'absence de probabilités solides de dommages à venir
- Considérant que les dons librement consentis de cellules souches embryonnaires suffiront probablement aux besoins de la recherche

Les membres de l'Association Française Transhumaniste, Technopro!, estiment que rien ne devrait s'opposer à l'utilisation de cellules souches embryonnaires surnuméraires, dans la mesure où les couples à l'origine de ces embryons ont clairement indiqué leur accord en vue d'une utilisation scientifique de ceux-ci.

La considération des embryons humains comme personnes sujets de droits ne serait que le résultat de vues de l'esprit arbitraires et irrationnelles.

Vouloir protéger l'embryon amène à la confusion qui consiste à lui octroyer des droits. Ceux-ci s'octroient pour deux raisons, soit les individus sont autonomes et ont des libertés qu'il faut protéger, soit c'est dans leur intérêt de sujets de droit d'être protégés. Or les embryons n'étant ni des êtres doués de sensation ni autonomes, ils n'ont pas de libertés à protéger.

De plus un embryon donné librement et en conscience à la science n'ayant pas vocation à naître dans le cas de sa non utilisation, il n'a pas d'intérêt ou de bien être à protéger.

Donc, considérer qu'il faut interdire les recherches sur des embryons n'ayant pas potentialité à naître revient à sacraliser le vivant d'une manière absolue qui confine à l'absurde, cela revient à donner d'office et pour toute une société une valeur commune à un élément non doué de raison ou de sensations. Selon une telle logique, il faudrait alors s'interdire toute recherche sur tout tissu organique !

La perspective de développement d'un embryon en une personne humaine et la projection que les personnes conscientes peuvent

effectuer à son endroit ne saurait constituer des arguments suffisants pour en faire objectivement une personne. Le potentiel de devenir un individu conscient ne signifie pas qu'il nous faut agir envers l'embryon comme envers un humain. Les droits s'appliquent aux sujets présents, pas aux sujets futurs.

La loi telle qu'elle existe à ce jour, qui n'attribue pas de statut particulier à l'embryon ou au fœtus mais qui se concentre sur les droits de la femme enceinte ou parturiente est à ce sujet suffisante.

Par contre, elle est excessive dans son principe d'interdiction de recherche sur les CSE.

Les utilisations, à fins thérapeutiques ou "d'amélioration" des personnes humaines, et même les perspectives de ces utilisations justifient la recherche sur les cellules souches embryonnaires.

Même s'il existe d'autres types de cellules souches issues d'autres matériels, non embryonnaires, et permettant la recherche sans toucher à l'embryon, cela ne justifie pas de se passer du matériel embryonnaire.

En effet, d'une part il n'est pas certain à ce jour que ces autres matériels permettent d'arriver à des résultats identiques qu'avec les CSE, d'autre part il n'y a aucune raison rationnelle et objective pour distinguer fondamentalement les cellules issues de l'embryon et celles provenant d'autres parties du corps humain (cordon ombilical ; moelle osseuse ...).

Considérant ces arguments, les membres de l'Association Française Transhumaniste, Technoprogl, proposent que soit mis en place, en remplacement du régime actuel d'interdiction assortis de dérogations, une législation qui non seulement autorise la recherche sur les CSE, mais encore qui encourage cette recherche, aussi bien que celle sur les cellules souches en général, comme elle devrait encourager toute perspective d'amélioration, médicale ou scientifique en général, de la condition humaine.

L'Association Française Transhumaniste : Technoprogress! (AFT :T !) refuse les argumentations qui prennent prétexte du terme éthique pour réintroduire la domination de la morale dans des champs qui ressortent des choix et des libertés personnelles.

L'opportunité d'utiliser la GPA concerne les individus. Très sujet aux jugements moraux ce domaine doit être abordé en ayant conscience de ce travers afin d'éviter une loi reposant sur des a priori moraux majoritaires (en nombre ou en influence) et donc liberticides.

Trois points sont importants ici: Le rapport au corps, le rapport à l'enfantement et enfin l'enfant. Ce débat illustre également le risque de déviance de la bioéthique.

Le rapport au corps

Cette question concerne la mère porteuse. Elle peut s'énoncer comme suit : Puis-je rendre des prestations avec mon corps ? Rémunérées ou non ? Cette question est très intime, très personnelle ; il y a de nombreuses argumentations pour et contre qui dépendent essentiellement de nos valeurs, expériences et éducations. Il n'y a donc pas de « vérité » absolue sur ce domaine.

L'AFT :T ! considère que toute interdiction, qu'elle se justifie par la « protection », la « morale », ou le « refus de la marchandisation », n'aurait comme unique effet et traduction concrète que de faire passer le pouvoir de décision de l'usage du corps de chacun, des individus eux-mêmes à la loi.

La question de l'autorisation des mères porteuses sous son aspect « rapport au corps » se pose donc comme suit : A qui appartient le pouvoir de décision sur le corps des individus ?

Le rapport à l'enfantement

Cette question concerne les parents désirant l'enfant ainsi que la mère porteuse. Il s'agit du mode de conception de l'enfant. De quelle façon doit il être conçu, et comment doit se passer son développement. Créer un enfant en utilisant une chemin différent de la voie « traditionnelle » est il acceptable ?

L'AFT :T ! considère que le mode d'enfantement ne concerne que les parents et uniquement les parents. C'est aux parents qu'il revient de décider de leur rapport à l'enfantement. C'est un sujet qui a trait aux valeurs personnelles.

Ainsi une interdiction de la GPA pour des couples non stériles reviendrait à considérer que le seul mode d'enfantement valable est la voie traditionnelle. Cela fixerait donc dans la loi un point qui n'est pas sensé concerner la société, un point qui a trait aux valeurs personnelles. Cela reviendrait à appliquer à l'ensemble de la société le système de valeur dominant (en nombre ou en influence) pour un sujet strictement personnel.

L'enfant

C'est le débat le plus compliqué car passionnel (On ne touche pas aux enfants !), dans le lequel on a toujours eu tendance à projeter comme argument irréfutable des conceptions « du moment ». Ainsi en a-t-il été lors du débat sur la contraception ou certains considéraient que pouvoir décider ou non d'avoir un enfant ferait porter sur ce dernier un poids psychologique lié au « désir d'enfant » trop important.

La « Vérité » assenée, selon laquelle le bien être de l'enfant est lié au fait d'être porté par sa mère biologique est une traduction de la conception « actuellement traditionnelle » de la mise au monde, une perception actuelle considérée comme une vérité immuable sur l'enfantement et les relations parents-enfants.

Va-t-on (encore) essayer de nous faire croire que les rapports humains sont définis « ad vitam æternam » ?

L'AFT:T ! considère que la GPA procède de la même logique que la contraception et l'avortement, celle de la maîtrise de son propre corps. Les enfants qui naîtront par la GPA seront des enfants tout à fait « normaux », et désirés.

Le risque de déviance de la bioéthique

Ce débat met en évidence la déviance de la bioéthique en une généralisation liberticide de la morale majoritaire du moment. Un pas en arrière pour nos démocraties libérales dans lesquelles, après de nombreuses luttes, la maîtrise de son propre corps et le refus de réguler des parties strictement personnelles de la vie des individus ont été acquises.

La ou l'interdiction impose une norme de comportement, la liberté permet le choix. La liberté permet à chacun d'agir selon ses choix personnels, la ou l'interdiction condamne les minoritaires à agir selon la morale des majoritaires.

L'AFT:T ! considère donc que la loi de révision de bioéthique ne devrait pas avoir comme finalité de décider si la GPA est autorisée et quelles sont les conditions pour y recourir.

Cette loi devrait avoir pour objet d'encadrer les conditions d'utilisation (santé...) et les aides possibles.

Tout le monde devrait pouvoir avoir recours à la GPA, même les couples fertiles. Il n'appartient pas à l'Etat d'indiquer quel rapport au corps est le bon, ni d'indiquer quel mode de conception est acceptable et encore moins quelles sont les relations humaines qu'il faut avoir.

Il faut permettre la GPA car...

- C'est un pas de plus dans la maîtrise de son propre corps par chaque individu. Afin de permettre à chacun de vivre en fonction de ses valeurs personnelles. Grâce à la magie de la liberté, les individus pourront agir comme bon leur semble ; rendez vous compte, ceux ne désirant pas recourir à la GPA pourront ne pas le faire !
- Une régulation découlant d'une prise en compte franche des réels tenants et aboutissants de la GPA permet aux individus d'agir dans des conditions de sécurité optimale pour tout le monde (enfants compris).
- Cette liberté permet plus d'égalité en évitant de devoir partir dans un autre pays, et ce faisant, réservant la GPA aux individus disposant de moyens financiers suffisants (importants de fait...)
- Cela laissera à la société civile le soin d'édicter ses propres normes aux niveaux de la parentalité, de l'enfantement et du rapport au corps. Normes qui pourront évoluer en fonction de cette dernière.
- Et enfin, ce sera une preuve envers nous même de notre capacité à réfréner nos pulsions de contrôle du comportement des individus. Franchement, désirez vous contrôler le corps, la reproduction et les relations parents-enfant de l'Autre ?